

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2025

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie et principalement le Livre 1er Titre II, Chapitre II et notamment son article L 2122 - 22, 5° par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, en application des dispositions de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Gap dispose d'un hangar disponible situé au Moulin du Pré, que la Ville de Gap n'utilise pas actuellement le temps que les travaux du futur abattoir avicole démarrent ;

Considérant que Monsieur Louma FRIGAUX et ses proches sont en recherche pour s'entraîner en skateboard du 20 décembre 2025 au 4 janvier 2026 ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 : Il est proposé à Monsieur Louma FRIGAUX une mise à disposition du hangar Lactalis situé au Moulin du Pré à compter du 20 décembre 2025 jusqu'au 4 janvier 2026.

ARTICLE 2 : L'occupation dudit hangar fera l'objet d'une convention de mise à disposition et se fera à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La convention convention de mise à disposition sera rédigée sous seing privé.

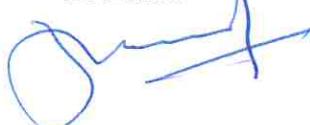
ARTICLE 4 : La présente décision, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifiée par courriel à l'intéressé.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 19 DÉCEMBRE 2025

Le Maire



Roger DIDIER



Transmis en Préfecture le : 19/12/2025
Publié ou notifié le : 19/12/2025

Convention de mise à disposition du hangar Lactalis par la Ville de Gap à Monsieur
Louma FRIGAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Gap, représentée par son maire en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020,
Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Ville de Gap »,

ET,

Monsieur Louma FRIGAUX, domicilié Le Château, 05 400 LA ROCHE DES ARNAUDS
Email : caroule.skateshop@gmail.com
Ci-après dénommé « l'Utilisateur »,

Dénommés ensemble “Les Parties” ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du hangar Lactalis situé au Moulin du Pré, que la Ville de Gap n'utilise pas actuellement le temps que les travaux du futur abattoir avicole démarrent.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et strictement limitée à l'usage défini dans la présente convention.

Article 2 - Destination et usage du hangar

Le hangar est mis à disposition exclusivement pour la pratique du skateboard le temps de la mise à disposition convenue entre les Parties.

Toute modification de l'usage, sous-location ou prêt à un tiers est strictement interdite sans l'accord écrit préalable de la Ville de Gap.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour la durée suivante :

- Date de début : 20 décembre 2025
- Date de fin : 4 janvier 2026

Elle prendra fin automatiquement à l'échéance prévue, sans qu'aucune reconduction ne puisse être invoquée.

Article 4 - État des lieux et entretien

L'Utilisateur déclare avoir pris connaissance de l'état du hangar et l'accepte en l'état, sans réserve.

L'Utilisateur s'engage à :

- Utiliser le hangar de manière prudente et raisonnable,
- Maintenir les lieux en bon état de propreté et d'entretien,
- Restituer le hangar dans l'état dans lequel il l'a trouvé, hors usure normale.

Article 5 - Responsabilité et décharge

L'Utilisateur reconnaît expressément utiliser le hangar sous sa seule et entière responsabilité. Il en ira de même pour tout autre pratiquant de skateboard au sein du local mis à disposition de l'Utilisateur.

En conséquence, le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable :

- Des dommages matériels ou immatériels subis par l'Utilisateur ou tout autre pratiquant ;
- Des pertes, vols ou détériorations de biens entreposés ;
- Des accidents corporels survenus à l'Utilisateur, autre pratiquant ou à tout tiers qui aurait pénétré dans les lieux ;
- Des dommages causés à des tiers du fait de l'utilisation du hangar.

L'Utilisateur renonce expressément à tout recours à l'encontre du Propriétaire, quelle qu'en soit la cause.

Article 6 - Assurance

La Ville en Gap, en qualité de propriétaire, est assurée pour l'ensemble de ses locaux. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas et qui serait stocké dans ses locaux.

L'Utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont l'Utilisateur pourrait être responsable, soit de son fait, soit de tout préposé.

Article 7 - Engagement des Parties

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Gap s'engage à mettre à la disposition de l'Utilisateur le hangar décrit à l'article 1er.

La Ville de Gap se réserve le droit d'utiliser le hangar pour tout événement ou manifestation en fonction des besoins de la collectivité ainsi que pour des opérations d'entretien ou de vérifications réglementaires. Elle en informera simplement l'Utilisateur par tout moyen de communication.

L'Utilisateur s'engage à informer les Services techniques municipaux de tout désordre constaté dans le hangar objet de la présente convention.

Article 8 - Sécurité et conformité

L'Utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité, normes légales et réglementations en vigueur.

L'Utilisateur reconnaît notamment :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le hangar mis à sa disposition;
- Connaître les premières mesures à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre.

De plus, il s'interdit notamment :

- D'entreposer des produits dangereux ou illicites sans autorisation légale ;
- D'effectuer des travaux ou modifications sans accord écrit du Propriétaire.

Pour les urgences uniquement, l'Utilisateur devra appeler :

- L'astreinte générale Mairie ST : 06.80.16.49.61 ;
- Le numéro du cadre astreinte Mairie : 06.73.58.90.38.

L'Utilisateur devra signaler aux Services techniques tout incident, accident ou dysfonctionnement constaté en contactant :

Téléphone : 04 92 53 25 36

Mail : jean-paul.cattarello@ville-gap.fr ou simon.leray@ville-gap.fr

Article 9 - Résiliation anticipée

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la Ville de Gap d'une utilisation du hangar autre que pour la pratique du skate board, visée à l'article premier, et en cas de non-respect de l'article 8.

La présente convention serait résiliée de plein droit par la Ville de GAP si le hangar se trouvait immobilisé pour cause de travaux ou cas de force majeure.

Cette convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la Ville de Gap qui en avertira l'Utilisateur par courrier simple ou courriel, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 9 - Absence de bail

La présente convention ne constitue en aucun cas un bail commercial, professionnel ou d'habitation. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 10 - Droit applicable et litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Gap le 13 décembre 2025

En deux exemplaires originaux.

Le Propriétaire *Le Maire*
Nom : ...*Roger DIDIER*.....

Signature :



L'Utilisateur Louma Frigaux
Nom :
Signature :

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D2025_12_699
Objet :	Convention de mise à disposition du hangar Lactalis par la Ville de Gap à Monsieur Louma FRIGAUX
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-19 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.3 - Locations
Identifiant unique :	005-210500617-20251219-D2025_12_699-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20251219-D2025_12_699-AI-1-1_0.xml	text/xml	926 o
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_18087.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20251219-D2025_12_699-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	50.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 décembre 2025 à 14h57min52s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 décembre 2025 à 16h17min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 décembre 2025 à 16h17min35s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 décembre 2025 à 16h17min56s	Reçu par le MI le 2025-12-19

